

## **Les règles de réunions et délibérations des assemblées à l'heure du COVID-19, sont précisées**

Un décret en date du 10 avril 2020 vient préciser les conditions d'application de l'ordonnance du 25 mars dernier. **Rappelons que ces dispositions sont applicables au assemblées et réunions d'organes collégiaux tenues jusqu'au 31 juillet 2020.**

### **1. Modalités de délégation de pouvoir de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée**

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider qu'elle se tiendra à « huit clos », c'est-à-dire que les personnes ayant le droit d'y assister ne seront pas présentes physiquement, mais par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut déléguer ce pouvoir au représentant légal de l'entité concernée, à condition qu'elle soit :

- établie par écrit,
- limitée dans le temps
- précise l'entité et la qualité du délégataire.

*Ces dispositions sont applicables rétroactivement au 14 avril 2020.*

### **2. Les modalités de communication de certains documents sont assouplies**

Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et statutaires le permettent, le vote par correspondance est possible. Ainsi l'organe compétent pour convoquer ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée transmettent leurs instructions de vote par message électronique, envoyé à l'adresse mail prévue à cet effet, communiquée sur la convocation.

Il en est de même pour les membres d'une assemblée souhaitant être représenté à l'assemblée, le mandat pourra être envoyé par message électronique à l'adresse mail mentionnée sur la convocation.

*Ces dispositions sont applicables rétroactivement au 12 mars 2020*

### **3. Les mentions à porter sur le procès-verbal de l'assemblée générale**

Lorsque l'assemblée se tient à « huis clos », en visioconférence, par télécommunication ou consultation écrite, le procès-verbal doit le mentionner.

En cas de tenue à « huis clos », il doit être également précisé la nature de la mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

*Ces dispositions sont applicables rétroactivement au 12 mars 2020*

#### **4. Les mesures applicables aux SARL et certaines Sociétés par actions**

##### **a. Le vote par des moyens électroniques et de télécommunications**

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider de recourir au vote par des moyens électroniques sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire.

La Société doit aménager un site exclusivement consacré aux assemblées, auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée (art. R223-20-1 C. com.).

*Ces dispositions sont applicables rétroactivement depuis le 12 mars 2020*

##### **b. Le délai de communication des mandats et instructions de vote dans les Sociétés par actions**

Le délai est raccourci. Les doivent exceptionnellement être adressés au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'assemblée.

*Ces dispositions sont applicables rétroactivement au 14 avril 2020.*

##### **b. La composition du bureau des assemblées tenues à « huis clos » des Sociétés par actions**

Pour les assemblées tenues à « huis clos » des SA, dont la convocation intervient après le 14 avril 2020, les scrutateurs pourront être choisis exceptionnellement en dehors des actionnaires.